

VD_GERICHTE PE21.022373 vom 23. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.022373

FR: VD_GERICHTE PE21.022373 du 23 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.022373 del 23 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

Les appelants font ensuite valoir qu'ils n'ont pas été libérés des chefs de prévention de voies de fait, s'agissant de K._____, et d'enregistrement non autorisé de conversations, s'agissant de C._____ (art. 126 et 179ter CP, respectivement) dans le dispositif du jugement quand bien même le Tribunal de police les en a libérés dans les considérants du jugement. Ce moyen est fondé, dès lors que les motifs du jugement libèrent expressément les prévenus K._____ et C._____ à raison de ces deux chefs de prévention (p. 12 in fine). Le dispositif du jugement doit donc être rectifié dans ce sens, conformément à ses motifs.

E. 5

- 17 -

E. 5.1

Les appelants contestent également leur condamnation pour injure.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023 [destiné à la publication] consid. 2.2; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective, selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312; ATF 131 IV 23 consid. 2.1 p. 26). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023 [destiné à la publication] consid. 2.2; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n° 10 s. ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023, précité, consid. 2.2; TF 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017

consid. 1.1; TF

- 18 - 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les références citées, in SJ 2014 I 293). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272).

E. 5.3

Les moyens soulevés sont vains. Le caractère attentatoire à l'honneur des invectives de « connard », respectivement de « bon débarras connard ! » ne prête en effet pas à discussion. Il faut dès lors admettre, avec le premier juge, que les parties se sont adressées des injures réciproques qui découlent à la fois des mises en cause de chacun et, d'une manière plus générale, du climat délétère entre voisins. Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc réalisés. La condamnation des deux appelants à raison du chef de prévention d'injure doit ainsi être confirmée.

E. 6.1

Les appelants contestent l'acquittement de S. _____ du chef de prévention de menaces.

E. 6.2

Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 3.1; TF 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1; TF 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1), ni que

- 19 - l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a; ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115; TF 6B_508/2021 précité). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 précité; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1; TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; ATF 119 IV 1 consid. 5a; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 précité; TF 6B_508/2021 précité; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

E. 6.3

Dans le cas particulier, le comportement en cause est constitué par un échange de propos, lors duquel S._____ a mis sa main sur l'épaule de l'appelante et lui a déclaré « bouge sinon je t'éclate », en fermant le poing de son autre main. Un tel comportement n'est pas anodin. Pour autant, compte tenu des injures échangées, force est de considérer que l'appelante ne s'est manifestement pas sentie inquiétée, soit alarmée ou effrayée au sens de l'art. 180 al. 1 CP. En effet, sitôt après, elle a répété à son antagoniste « vous allez vraiment me taper ? » et a saisi ce dernier par ses habits (jugement, p. 11). Une personne effrayée n'aurait pas agi de la sorte. Ce n'est d'ailleurs pas l'appelante, ni même son époux à sa demande, qui a appelé la police, mais le propriétaire de l'immeuble. Quant à la libération de S._____ du chef de prévention de lésions corporelles,

- 20 - les appelants précisent expressément ne pas la contester. Ces acquittements doivent ainsi être confirmés et le dispositif du jugement complété dans ce sens.

E. 7

Les appelants contestent le rejet de leurs prétentions en dépens fondées sur l'art. 433 CPP, en faisant valoir qu'ils ont produit notamment une note d'honoraires pour les opérations de leur mandataire antérieures à sa désignation en qualité de conseil juridique gratuit par l'ordonnance du 11 août 2022. Le fait invoqué est exact, mais il n'en demeure pas moins que le premier juge a considéré en définitive que les responsabilités des parties étaient partagées, de sorte que les dépens devaient être compensés entre elles (jugement, p. 13). Comme les infractions ne sont en définitive pas modifiées en deuxième instance, ce constat subsiste. Partant, la compensation des dépens motif pris du partage des responsabilités des parties demeure conforme au droit pour ce qui est de la procédure de première instance. La prétention des appelants du chef de l'art. 433 CPP doit ainsi être rejetée. Il en va de même des prétentions fondées sur l'art. 429 CPP, les prévenus ayant provoqué l'ouverture de l'enquête contre eux en raison de leur comportement illicite au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. En effet, ils se sont montrés d'emblée vindicatifs et agressifs envers leur partie adverse, cherchant la confrontation plutôt qu'une solution amiable entre voisins.

E. 8.1

Enfin, les appelants prétendent à l'allocation d'une réparation de leur tort moral allégué du fait des actes dommageables commis par S._____.

E. 8.2

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 21 - L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art.

42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1; TF 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1; SJ 1993 p. 351).

E. 8.3

En l'espèce, la réparation morale demandée ne se justifie aucunement, le seuil de gravité exigé par l'art. 49 al. 1 CO n'étant manifestement pas atteint pour aucun des demandeurs. Il n'y a eu aucune souffrance physique et les injures sont partagées (cf. p. ex. CAPE 15 février 2023/22 consid. 6).

E. 9

Recours de Me H._____ Le recourant conclut principalement à son indemnisation sur la base des heures effectivement consacrées à l'exécution de son mandat dans la cause PE21.022373/PBR, ainsi que des débours engendrés pour son exécution, selon les listes d'opérations produites à cet effet. Il a été vu, sous l'angle de l'appel, que le mandataire d'office a par principe droit à une indemnisation et que les opérations à prendre en compte s'étendaient jusqu'au jugement de première instance (cf. consid. 3 ci-dessus).

- 22 - Pour la première instance, soit jusqu'au jugement (cf. ci-dessus), l'indemnité d'office en faveur de Me H._____ doit être arrêtée sur les bases suivantes : - 7,10 heures d'avocat pour le premier relevé, du 23 novembre 2022 (P. 35/3), après extourne des divers courriels, lesquels constituent de simples tâches de secrétariat qui ne doivent donc pas être prises en compte, soit 1'278 fr. d'honoraires au tarif horaire de 180 fr.; - 10 heures d'avocate stagiaire pour le second relevé, du 23 novembre 2022 également (P. 35/4), soit 1'100 fr. d'honoraires au tarif horaire de 110 fr.; - aux honoraires totaux de 2'378 fr. doivent être ajoutés des débours forfaitaires au taux de 5 %, applicable à la procédure de première instance (cf. art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1] qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]), plus une vacation à 80 fr., les mandants ayant été représentés à l'audience du Tribunal de police par la seule stagiaire de Me H._____; TVA comprise, l'indemnité s'élève ainsi à 2'775 fr. au total. Le recours doit dès lors être partiellement admis dans le sens de ce qui précède et le jugement modifié dans cette mesure par l'ajout d'un chiffre IXbis à son dispositif. Aucune indemnité de dépens ne saurait être accordée pour la procédure de recours à l'avocat plaidant sa propre cause.

E. 10

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 422 al. 1 CPP), par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) sera mis à raison des cinq sixièmes à la charge des appelants K._____ et C._____, qui succombent dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'intimé S._____, qui obtient gain de cause à l'égard des appelants, a agi par un mandataire de choix. Il a conclu à l'octroi une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

- 23 - d'appel et a justifié ses prétentions conformément aux réquisits de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en produisant une liste d'opérations du 10 mai 2023. En ajoutant la durée de l'audience d'appel, ce relevé est fondé sur une durée d'activité d'avocat de 4 heures et 30 minutes à

300 fr. bruts de l'heure, donc sans que des débours ne doivent être ajoutés. Ce tarif horaire est adéquat au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause (cf. l'art. 26a al. 3 TFIP). Il en va de même de la durée d'activité. L'indemnité s'élève dès lors à 1'454 fr., TVA comprise. Il n'y a pas motif à la réduire, nonobstant le gain très partiel de l'appel des parties adverses, dès lors que, comme déjà relevé, l'intimé obtient gain de cause à leur égard. K. _____ et C. _____ en seront débiteurs solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.